



Cour VI
F-1601/2015

Arrêt du 28 novembre 2016

Composition

Yannick Antoniazza-Hafner (président du collège),
Marianne Teuscher, Martin Kayser, juges,
Anna-Barbara Schärer, greffière.

Parties

A. _____,
représenté par Maître David Freymond,
(...)
recourant,

contre

Secrétariat d'Etat aux migrations SEM,
Quellenweg 6, 3003 Berne,
autorité inférieure.

Objet

Interdiction d'entrée.

Faits :**A.**

A._____, ressortissant kosovar né (en) 1983, est entré en Suisse en 1995 dans le cadre d'un regroupement familial.

B.

Le prénommé a occupé les forces de police depuis son adolescence et, depuis 2001, a été condamné plus d'une dizaine de fois. Il était en particulier connu pour son comportement agressif et peu collaborant.

Par décision du 29 décembre 2009, le Service des migrations du canton de Neuchâtel (ci-après : SMIG) a refusé d'octroyer au prénommé une autorisation d'établissement, faute d'intégration socio-professionnelle et de comportement adéquat, mais a renouvelé son autorisation de séjour pour une année.

Par décision du 23 août 2013 confirmée sur recours, le SMIG a refusé de prolonger l'autorisation de séjour d'A._____ et a prononcé son renvoi de Suisse au jour de sa libération de prison. Il a estimé que le prénommé était imperméable aux avertissements et incapable d'introspection, représentant ainsi un risque non négligeable pour l'ordre et la sécurité publics.

Selon le Système d'information central sur la migration, le prénommé aurait été reconduit dans son pays d'origine le 20 mai 2015.

C.

Le Secrétariat d'Etat aux migrations (ci-après : SEM) a prononcé, par décision du 10 février 2015, une interdiction d'entrée en Suisse à l'égard d'A._____ avec inscription dans le Système d'information Schengen (ci-après : SIS) valable jusqu'au 9 février 2035 et a retiré l'effet suspensif à un éventuel recours. Le SEM a indiqué que le prénommé avait été condamné :

- le 14 juin 2006 à une peine d'emprisonnement de deux mois avec sursis pendant quatre ans, pour vol, dommages à la propriété, violation de domicile et contravention à la LStup (RS 812.121) ;

- le 12 février 2009 à une peine pécuniaire de 15 jours-amende à 30 francs pour injure et menaces ;

- le 4 septembre 2012 à une peine privative de liberté de 3 ans et six mois, à une peine pécuniaire de 30 jours-amende à 30 francs et à un amende de 600 francs pour viol, tentative inachevée de viol, séquestration,

lésions corporelles simples et infractions à la loi sur la circulation routière (LCR ; RS 741.01).

D.

Par mémoire du 12 mars 2015, A. _____ a déposé recours contre cette décision auprès du Tribunal administratif fédéral (ci-après : Tribunal ou TAF), concluant principalement à son annulation et à une durée d'interdiction à dire de justice, mais ne dépassant pas cinq ans et, subsidiairement, au renvoi de la cause à l'autorité inférieure pour nouvelle décision. Tout d'abord, il a fait valoir une violation du devoir de motivation, dès lors que la décision querellée se limitait à quelques lignes sans mentionner les particularités de son cas tout en prononçant la durée maximale d'une interdiction d'entrée. Ensuite, il a notamment souligné que le viol de son ex-amie était survenu dans des circonstances singulières, que l'expert psychiatrique avait déclaré pendant le procès pouvoir comprendre que l'intéressé ne concevait pas son acte en tant que viol et a argué, en substance, que le jugement du 4 septembre 2012 avait retenu que les conclusions de l'expert ne permettaient pas de fonder la crainte qu'il reproduise le même schéma avec une autre femme, de sorte qu'il n'y avait pas de menace grave justifiant une interdiction de plus de cinq ans. A tout le moins, une durée de 20 ans serait disproportionnée, étant rappelé que le Tribunal avait retenu dans une autre affaire qu'une durée de 10 ans était suffisante pour un ressortissant italien condamné à 9 ans et six mois de prison pour brigandage en bande, vol, dommages à la propriété, tentative d'escroquerie, tentative d'extorsion, recel par métier, instigation à incendie intentionnel, tentative de fabrication de fausse monnaie et infraction à la loi sur les armes. En outre, les deux autres condamnations mentionnées par le SEM ne seraient pas suffisantes pour une telle sévérité, d'autant que son autorisation de séjour avait été renouvelée malgré cela. Enfin, il vivrait avec sa famille, avec laquelle il aurait de très bons contacts, depuis plus de 20 ans en Suisse et n'aurait aucune attache au Kosovo, pays où il ne serait par ailleurs plus retourné.

E.

Par décision incidente du 30 mars 2015, le Tribunal a admis la demande d'assistance judiciaire formulée dans le recours et a déclaré sans objet la requête de restitution de l'effet suspensif, le recourant séjournant encore en Suisse.

Depuis lors, le recourant n'a pas déposé une nouvelle demande en ce sens.

F.

Par réponse du 6 mai 2015, le SEM a retenu que les infractions dont s'était rendu coupable l'intéressé avaient affecté un intérêt fondamental et présentaient objectivement une menace grave justifiant une durée de plus de cinq ans. Quand bien même le risque de récidive ne pouvait être considéré comme hautement vraisemblable selon le jugement pénal du 4 septembre 2012, le fait que sa victime ait été son ex-amie ne changerait en rien la gravité de l'acte. La peine prononcée témoignerait d'ailleurs de la gravité des faits et le recourant aurait fait preuve d'une intensité criminelle élevée. En outre, depuis l'âge de 16 ans, le recourant occuperait les forces de l'ordre, aurait fait l'objet de nombreuses condamnations et bénéficié de l'aide sociale. Enfin, l'art. 8 CEDH ne serait pas applicable, dès lors que l'intéressé était majeur et ne se trouvait pas dans un lien de dépendance particulier avec un membre de sa famille. Par conséquent, son intérêt privé à entrer en Suisse ne serait pas prépondérant à l'intérêt public à l'en tenir éloigné. Le SEM a conclu au rejet du recours et à la confirmation de la décision querellée.

G.

Par réplique du 4 juin 2015, le recourant a rappelé qu'une condamnation pénale n'était déterminante que si les circonstances l'entourant laissaient apparaître l'existence d'une menace actuelle et réelle d'une certaine gravité pour l'ordre public. Ainsi, selon la jurisprudence, la quotité de la peine n'était pas un critère déterminant pour le prononcé d'une interdiction d'entrée. Or, en l'espèce, tant l'expert psychiatrique que le tribunal pénal avaient estimé qu'un risque de récidive n'était pas à craindre. En conséquence, il ne pourrait représenter une menace grave pour l'ordre public. Ensuite, le SEM n'aurait pas indiqué en quoi il se justifierait de prononcer une durée de 20 ans, en particulier au vu du cas évoqué dans son recours. De plus, les observations du SEM quant à un intérêt privé prépondérant, en particulier celle ayant trait à l'aide sociale, concerneraient davantage un éventuel renouvellement d'une autorisation de séjour. Par ailleurs, le fait que cette dernière lui ait été renouvelée malgré les condamnations dont il avait fait l'objet montrerait que seule la dernière condamnation pour viol était à l'origine de la décision du SEM. Enfin, il serait habilité à invoquer l'art. 8 CEDH, puisqu'il était séparé de sa famille.

H.

Par duplique du 6 août 2015, le SEM n'a pas formulé de nouvelles observations et a maintenu les conclusions prises dans sa réponse.

Droit :**1.**

1.1 Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 LTAF, le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. Les décisions d'interdiction d'entrée rendues par le SEM (qui constitue une unité de l'administration fédérale au sens de l'art. 33 let. d LTAF) sont susceptibles de recours au Tribunal (cf. art. 1 al. 2 LTAF), qui statue définitivement (cf. art. 83 let. c ch. 1 LTF).

1.2 A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le Tribunal est régie par la PA (cf. art. 37 LTAF).

1.3 A. _____ a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme et dans les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (cf. art. 50 et 52 PA).

2.

Le recourant peut invoquer devant le Tribunal la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents et, à moins qu'une autorité cantonale n'ait statué comme autorité de recours, l'inopportunité de la décision entreprise (cf. art. 49 PA). Le Tribunal examine la décision attaquée avec plein pouvoir de cognition. Conformément à la maxime inquisitoire, il constate les faits d'office (cf. art. 12 PA) ; appliquant d'office le droit fédéral, il n'est pas lié par les motifs invoqués à l'appui du recours (cf. art. 62 al. 4 PA), ni par l'argumentation développée dans la décision entreprise. Aussi peut-il admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués (cf. ATAF 2014/1 consid. 2). Dans son arrêt, il prend en considération l'état de fait existant au moment où il statue (*ibid.*).

3.

3.1 Dans son mémoire de recours, l'intéressé a fait valoir une violation du devoir de motivation de l'autorité inférieure et, ce faisant, de son droit d'être entendu. Vu la nature formelle de cette garantie constitutionnelle, dont la violation entraîne en principe l'annulation de la décision attaquée sans égard aux chances de succès du recours sur le fond, ce grief doit être examiné en premier lieu.

3.2 Le droit d'être entendu, inscrit à l'art. 29 al. 2 Cst., comprend notamment le droit de faire administrer des preuves et de participer à leur administration et le droit d'obtenir une décision motivée (cf. art. 25 à 33 et 35 PA). Il suffit que l'autorité mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que l'administré puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. En particulier, lorsque les parties font valoir des griefs pertinents, il doit ressortir de la motivation que l'administration s'est penchée sur les éléments évoqués. La question de savoir si une décision est suffisamment motivée est distincte de celle de savoir si la motivation adoptée est convaincante (cf. arrêt du TF 2C_270/2015 du 6 août 2015 consid. 3.2 et les références citées).

3.3 En l'espèce, l'autorité inférieure a indiqué dans sa décision les trois condamnations ressortant alors du casier judiciaire de l'intéressé et l'absence d'intérêt privé contraire. Si cette motivation est certes très succincte, en particulier si l'on considère la durée de l'interdiction d'entrée prononcée, le recourant était en mesure de saisir le fondement essentiel de la décision querellée. Par ailleurs, le SEM a procédé à une pondération des intérêts en cause. Il apparaît que le recourant a pu rédiger un mémoire de recours circonstancié, contestant les motifs sur la base desquels la décision entreprise a été prononcée. Il s'ensuit que le recourant a été parfaitement apte à discerner les raisons ayant amené l'autorité inférieure à prendre la décision objet de la présente procédure. De plus, le recourant, par l'entremise de son avocat, n'a pas formulé d'observations spécifiques dans son recours concernant le prononcé d'une interdiction d'une durée de plus de quinze ans, de sorte que l'absence de motivation spécifique du SEM à ce sujet ne lui a pas porté préjudice. Enfin, il ne faut pas perdre de vue que les éléments pris en considération dans le contexte du refus de la prolongation de l'autorisation de séjour gardent toute leur pertinence dans le cadre de la pesée des intérêts effectuée dans une procédure d'interdiction d'entrée (cf. arrêt du TAF C-1111/2015 du 3 mars 2016 consid. 6.6.3). Ainsi, le recourant a bénéficié, également au travers des décisions des 23 août 2013 et 22 avril 2014, des éléments pertinents ayant été soulevés par les autorités. Par conséquent, le Tribunal ne saurait retenir que la décision du SEM du 10 février 2015 n'est pas suffisamment motivée et le grief y relatif doit être rejeté.

4.

4.1 L'interdiction d'entrée, qui permet d'empêcher l'entrée ou le retour en Suisse (respectivement dans l'Espace Schengen) d'un étranger dont le séjour y est indésirable, est régie par l'art. 67 LEtr.

4.2 A teneur de l'art. 67 al. 2 let. a LEtr, le SEM peut interdire l'entrée en Suisse à un étranger lorsque ce dernier a attenté à la sécurité et à l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger ou les a mis en danger. Cette disposition précise, à l'alinéa 3, que l'interdiction d'entrée est prononcée pour une durée maximale de cinq ans (1^{ère} phr.), mais peut être prononcée pour une plus longue durée lorsque la personne concernée constitue une menace grave pour la sécurité et l'ordre publics (2^{ème} phr.).

4.3 S'agissant des notions de sécurité et d'ordre publics auxquelles se réfère l'art. 67 al. 2 let. a LEtr, il convient de préciser que ces notions constituent le terme générique des biens juridiquement protégés. L'ordre public comprend l'ensemble des représentations non écrites de l'ordre, dont le respect doit être considéré comme une condition inéluctable d'une cohabitation humaine ordonnée. La sécurité publique, quant à elle, signifie l'inviolabilité de l'ordre juridique objectif, des biens juridiques des individus (notamment la vie, la santé, la liberté et la propriété), ainsi que des institutions de l'Etat (cf. Message du Conseil fédéral concernant la loi sur les étrangers [ci-après: Message LEtr] du 8 mars 2002, FF 2002 3469, p. 3564 ad art. 61). Pour pouvoir affirmer que la sécurité et l'ordre publics sont menacés, il faut des éléments concrets indiquant que le séjour en Suisse de la personne concernée conduit selon toute vraisemblance à une atteinte à la sécurité et à l'ordre publics (cf. art. 80 al. 2 OASA).

4.4 Une interdiction d'entrée en Suisse ne constitue pas une peine sanctionnant un comportement déterminé. Il s'agit d'une mesure administrative de contrôle visant à prévenir une atteinte à la sécurité et à l'ordre publics en empêchant - durant un certain laps de temps - un étranger dont le séjour en Suisse (ou dans l'Espace Schengen) est indésirable d'y retourner à l'insu des autorités (cf. ATAF 2008/24 consid. 4.2 ; Message LEtr, p. 3568 ad art. 66).

5.

5.1 A l'examen du dossier, il appert que, depuis son adolescence, le recourant a eu régulièrement maille à partir avec les forces de l'ordre, notamment en raison de son comportement très agressif, lequel a donné lieu à de

nombreuses plaintes ainsi qu'à de multiples rapports et procès-verbaux. Au plus tard dès l'année 2001, il a fait l'objet de nombreuses condamnations, en particulier pour injures, violences, vol et consommation de drogue.

Aux condamnations de moindre importance, telle celle en 2003 à 3 jours d'arrêts avec sursis d'un an pour désobéissance à la police, en 2007 à une amende pour consommation de cannabis ou en 2010 à une amende pour contravention à la LCR, s'ajoutent celles ayant fait l'objet d'une inscription dans le casier judiciaire du recourant. Ainsi, l'intéressé a également été condamné :

- le 24 janvier 2001 à trois mois de détention avec sursis et délai d'épreuve de deux ans (prolongé d'une année en 2002) pour lésions corporelles simples, voies de fait, agression, émeute, vol (tentative) et violence ou menace contre les autorités et fonctionnaires, actes commis entre décembre 1999 et septembre 2000 ;
- le 6 juin 2001 à 15 jours de détention avec sursis et délai d'épreuve de deux ans (sursis révoqué en 2002) pour lésions corporelles simples et contravention à la LStup, actes commis entre août 2000 et mars 2001 ;
- le 6 mars 2002 à 15 jours de détention pour voies de fait, dommage à la propriété, injure et menaces ;
- le 8 avril 2004 à 5 jours d'emprisonnement pour lésions corporelles simples et voies de fait ;
- le 14 avril 2004 à 3 jours d'arrêts avec sursis et délai d'épreuve d'un an (sursis révoqué en 2006) pour contravention à la LStup ;
- le 16 novembre 2004 à 10 jours d'emprisonnement avec sursis et délai d'épreuve de deux ans et amende de 600 francs pour circulation sans permis de conduire, de circulation ou plaques de contrôle et sans assurance-responsabilité civile ainsi que conduite d'un véhicule défectueux ;
- le 14 juin 2006 à deux mois d'emprisonnement avec sursis et délai d'épreuve de quatre ans pour vol, dommage à la propriété, violation de domicile et contravention à la LStup, actes commis entre janvier 2005 et juin 2006 ;
- le 12 février 2009 à 15 jours-amende à 30 francs pour injure et menaces ;

- le 4 septembre 2012 à une peine privative de liberté de trois ans et six mois, à une 30 jours-amende à 30 francs et à une amende de 600 francs pour avoir conduit alors qu'il se trouvait dans l'incapacité de conduire (taux d'alcoolémie qualifié et autres raisons), lésions corporelles simples, séquestration, viol (délit manqué), viol, ainsi que notamment le paiement d'une indemnité à titre de réparation de tort moral de 12'000 francs, actes commis en 2011.

5.2 Au vu de ce qui précède, il s'impose de retenir que le recourant, par son comportement délictueux adopté à répétition reprises a attenté à la sécurité et à l'ordre publics en Suisse, de sorte qu'il se justifie pleinement de prononcer, sur la base de l'art. 67 al. 2 let. a LEtr, une interdiction d'entrée à son encontre ; le recourant n'a par ailleurs pas prétendu le contraire (cf. pce TAF 1 conclusion n° 5 et ch. 7).

6.

Il convient encore de déterminer si A. _____ constitue une menace grave pour la sécurité et l'ordre publics justifiant le prononcé d'une mesure d'éloignement allant au-delà de la durée maximale de cinq ans prévue à l'art. 67 al. 3 1^{ère} phrase LEtr.

6.1 Le terme de « *menace grave* » de l'art. 67 al. 3 LEtr présuppose l'existence d'une menace caractérisée. Ce degré de gravité particulier, dont il est prévu que l'application demeurera exceptionnelle, doit s'examiner au cas par cas, en tenant compte des éléments pertinents du dossier. Il peut en particulier dériver de la nature (respectivement de l'importance) du bien juridique menacé (par exemple: atteinte grave à la vie, l'intégrité corporelle ou sexuelle ou à la santé de personnes), de l'appartenance d'une infraction à un domaine de la criminalité particulièrement grave revêtant une dimension transfrontalière, de la multiplication d'infractions (récidives), en tenant compte de l'éventuel accroissement de leur gravité, ou encore de l'absence de pronostic favorable (cf. ATF 139 II 121 consid. 6.2 et 6.3 ainsi que les réf. citées). L'évaluation de ce risque sera d'autant plus rigoureuse que le bien juridique menacé est important. Ainsi, le Tribunal fédéral se montre particulièrement sévère en présence d'infractions à la législation fédérale sur les stupéfiants, d'actes de violence criminelle et d'infractions contre l'intégrité sexuelle. Aussi, dans de telles circonstances, un risque de récidive, même relativement faible, ne saurait en principe être toléré (cf. arrêt du TAF C-2672/2015 du 11 février 2016 et réf. citées). Un tel risque pourra également être admis pour les multirécidivistes qui n'ont pas tiré de leçon de leurs condamnations pénales antérieures (cf. arrêt du TF 2C_121/2014 du 17 juillet 2014 consid. 4.3).

6.2 Il ressort tant de la décision de refus d'octroi d'une autorisation d'établissement du 29 décembre 2009 que de celle refusant la prolongation de l'autorisation de séjour du 23 août 2013, que l'intéressé a fait l'objet d'un premier rapport de police en décembre 1999, soit à l'âge de 16 ans, pour bagarre dans un établissement public et dommages à la propriété, n'a cessé d'occuper les forces de l'ordre depuis lors et a été condamné à maintes reprises, notamment pour bagarres, voies de fait, lésions corporelles, infractions à la LStup, rixe, menaces, instigation à émeute, émeutes, injures, discrimination raciale, infractions à la loi sur les armes, dommage à la propriété et scandale public. Il consommerait en outre de la marijuana et du cannabis depuis l'année 2000. La police a retenu en 2002 déjà que l'intéressé avait été régulièrement impliqué dans des bagarres lors de manifestations, que son comportement envers les autorités était inadmissible, qu'il pensait être intouchable aux yeux de la loi, qu'il n'était pas du tout intégré et qu'il serait souhaitable que des sanctions sévères soient prises afin d'éviter qu'il commette l'irréparable (pce SMIG p. 359). Cette même année, le prénommé a toutefois consenti à être accompagné par le service de probation afin de comprendre ses actes délictueux (pce SMIG p.383).

Le 8 mai 2003, les autorités cantonales ont adressé à l'intéressé un sévère avertissement et lui ont signalé que s'il ne devait à nouveau pas se conformer à l'ordre établi et commettre de nouveaux délits, une procédure de renvoi serait entreprise à son encontre (pce SMIG p. 392). Début 2005, l'intéressé a reçu un ultime avertissement, lequel précisait que s'il devait à nouveau faire l'objet d'une condamnation, donner lieu à des plaintes ou dépendre dans un large mesure des pouvoirs publics, une procédure de renvoi serait entreprise à son égard (pce SMIG p. 459).

Un rapport de police du 19 avril 2005 indique que l'intéressé est connu pour être un consommateur régulier de marijuana, que « *sa réputation de bagarreur n'est plus à faire* » et qu'il ne fait « *pas grand cas de [leurs] institutions* » (pce SMIG p. 562). En octobre 2011, après au moins un rapport sexuel consenti avec son amie, avec laquelle il entretenait une relation conflictuelle, il a refusé de la ramener en voiture chez elle, bifurquant vers une forêt, et, après lui avoir pris son téléphone portable et avoir remonté son pantalon face au refus exprimé par sa compagne, laquelle avait eu le temps d'appeler la police avec le téléphone portable de l'intéressé de sorte qu'une partie de la conversation a été enregistrée, celui-ci s'est montré à tel point agressif, menaçant et violent que son amie a cédé à sa proposition de la ramener chez elle après avoir eu une relation sexuelle, en lui répondant « *marché conclu* ».

6.3 Le tribunal pénal a notamment retenu la commission d'un viol au sens de l'art. 190 CP (RS 311.0). Il a en outre constaté que l'intéressé avait également violé de manière crasse les règles de la circulation routière, mettant plusieurs fois autrui en danger et a souligné qu'il était dans le déni de toute culpabilité et refusait toute autocritique. A. _____ a également refusé toute thérapie (pce TAF 1 annexe 4 p. 39). Le tribunal pénal a par ailleurs souligné deux aspects du comportement du recourant, lesquels se retrouvent tout au long de son parcours pénal : d'une part, un manque de collaboration et, d'autre part, une incapacité d'introspection. Ainsi, l'intéressé aurait réagi moqueusement à l'évaluation du risque de récidive faite par l'expert, rétorquant « 10 sur 10 », alors que l'expert aurait retenu une valeur entre 7.5 et 8 (10 étant le maximum ; *ibid.* p. 34), aurait agi par égoïsme et pur méchanceté et aurait adopté un comportement cynique envers la lésée, jouant sur le désarroi de celle-ci (*ibid.* p. 33). Le tribunal pénal a également souligné la persistance et la constance de l'intéressé à porter atteinte aux mêmes biens juridiquement protégés. De plus, l'expert psychiatrique aurait qualifié la dangerosité d'A. _____ de moyenne et évalué le risque de récidive d'important et d'élevé, précisant que celui-ci avait blessé des personnes et commis des actes de menace assez graves depuis l'adolescence (pce TAF 1 annexe 4 p. 38). Enfin, toujours selon l'expert, le trouble de la personnalité de l'intéressé ne se laisserait pas traiter médicalement et le risque de récidive serait plus élevé à moyen et long terme plutôt qu'à court terme ; la sanction pénale n'aurait par ailleurs pas l'effet escompté sur l'intéressé.

Par décision du 23 août 2013, le SMIG a refusé de prolonger l'autorisation de séjour du prénommé et a retenu qu'outre la lourde condamnation en 2012, celui-ci avait été condamné à dix autres reprises depuis 2001 pour des actes impliquant souvent de la violence et des stupéfiants. De plus, il aurait accumulé des dettes de plus de 100'000 francs, aurait dépendu de l'aide sociale et n'aurait pas prêté la moindre attention aux différents avertissements. Concernant sa condamnation pour viol, il aurait tenté de minimiser son rôle et la gravité des actes reprochés et le tribunal pénal aurait estimé qu'il n'existait aucun facteur d'atténuation. Dans sa décision du 22 avril 2014, le Département de l'économie et de l'action sociale du canton de Neuchâtel a confirmé sur recours le refus de prolonger l'autorisation de séjour de l'intéressé, estimant entre autre que le risque de récidive d'actes délictueux était extrêmement élevé (REC.2013.238 consid. 3.1 *in fine*). Les autorités administratives ont ainsi estimé que l'intéressé se moquait des autorités pénales, ne voulait pas prendre mesure de ses actes, était imperméable aux avertissements et que le risque de récidive n'était pas à sous-estimer.

6.4 Dans ses écritures, A. _____ a fait valoir que l'expert psychiatrique mandaté dans l'affaire du viol, lequel avait pour tâche d'évaluer un éventuel risque de récidive, avait justement exclu un tel risque (pce TAF 1 ch. 14). En effet, le tribunal pénal aurait indiqué que les conclusions de l'expert ne permettaient pas de fonder la crainte qu'à sa sortie de prison l'intéressé s'implique dans une nouvelle relation et fasse subir à une nouvelle compagne les mêmes atteintes. Toujours selon le tribunal pénal, les infractions auraient été commises dans « *un complexe relationnel conflictuel* » qui aurait perduré sur une relative longue période (*ibid.*). Ainsi, pour cette autorité, le risque de récidive en rapport avec des infractions graves portant atteinte à l'intégrité psychique, physique ou sexuelle, en particulier le viol, ne pourrait être considéré comme hautement vraisemblable (*ibid.*). En s'écartant de l'appréciation faite par les autorités pénales, le SEM aurait abusé de son pouvoir d'appréciation (*ibid.* ch. 15).

Le recourant perd toutefois de vue deux éléments. D'une part, le tribunal pénal a simplement retenu que le risque ne pouvait pas être considéré comme « *hautement vraisemblable* », ce qui ne signifie nullement qu'il soit quasi inexistant, ni même faible. Quant à l'expert psychiatrique, il a indiqué ne pas pouvoir évaluer ce risque, la relation avec la victime ayant été fortement investie, ni pouvoir attribuer catégoriquement le mécanisme et la nature conflictuelle de la relation entre l'intéressé et la lésée à celui-ci ou aux particularités de la relation même (pce TAF 1 annexe 4 p. 38 et 39). Il a ajouté, comme le relève d'ailleurs le recourant, que s'il pouvait comprendre pourquoi l'intéressé ne considérait pas qu'il y avait eu viol, celui-ci aurait tout de même pu prendre conscience que cette relation n'avait pas été adéquate (pce TAF 1 ch. 18). Il a par ailleurs mentionné que le risque de récidive était élevé si le couple poursuivait sa relation (pce TAF 1 annexe 4 p. 38). A ce sujet, on peut relever, à toutes fins utiles, que le recourant a déjà fait l'objet de rapports de police et procès-verbaux en lien avec des violences au sein de son couple en janvier 2011 (pce SMIG p. 696s) ainsi qu'en 2002 (en particulier pce SMIG p. 365). D'autre part, l'autorité compétente en matière de droit des étrangers s'inspire de considérations différentes de celles qui guident l'autorité pénale. En effet, pour l'autorité de police des étrangers, l'ordre et la sécurité publics sont prépondérants ; ainsi, en l'occurrence, cette dernière doit résoudre la question de savoir si le cas est grave d'après le critère du droit des étrangers, en examinant notamment si les faits reprochés à l'intéressé sont établis ou non. Dès lors, l'appréciation de l'autorité de police des étrangers peut avoir, pour le recourant, des conséquences plus rigoureuses que celle à laquelle a procédé l'autorité pénale (cf. ATF 140 I 145 consid. 4.3, 137 II 233 consid. 5.2.2, 130 II 493 consid. 4.2 et la jurisprudence citée). A ce sujet, il est important

de relever que les réflexions du tribunal pénal et de l'expert psychiatrique quant au risque de récidive ont principalement été faites pour savoir si l'intéressé devait être interné ; pour cela, le risque de récidive doit être hautement vraisemblable, imminent et concerner des infractions du même genre que celles qui exposent l'intéressé à l'internement, soit des infractions graves à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle (pce TAF 1 annexe 4 p. 38 et 39). Or, il va de soi que les critères précités sont bien plus sévères que ceux relatifs au prononcé d'une interdiction d'entrée (cf. consid. 6.1 *supra*). Le recourant ne peut donc tirer aucun argument du fait que les autorités pénales n'aient pas jugé utile de prononcer une mesure d'internement à son encontre.

6.5 Durant l'exécution de sa peine, le comportement de l'intéressé a été inadéquat au point de ne pas pouvoir bénéficier de la libération conditionnelle. Ainsi, dans sa décision du 12 mars 2014, le Service de l'application des peines et mesures du canton de (...) a souligné que lors des séjours en détention provisoire et de sûreté, le comportement de l'intéressé avait fait l'objet de diverses remises à l'ordre, notamment pour avoir crié par la fenêtre, écouté la radio ou la télévision avec un volume trop fort et à cause d'altercations avec des codétenus. Il aurait été exigeant envers le personnel de la prison et les autres détenus, de sorte que son transfert dans un autre établissement aurait dû être ordonné. Toutefois, ce nouvel établissement aurait rapporté que l'intéressé se soumettait sans problèmes au règlement de la prison et que son comportement était correct, mais qu'un travail sur les délits n'avait pas encore pu être entamé. Ensuite, l'évaluation du risque de récidive, établie en raison de l'aggravation des délits commis, serait loin d'être favorable, un tel risque étant au contraire très concret et extrêmement élevé, de sorte que le pronostic légal apparaîtrait manifestement défavorable. Enfin, l'intéressé ne reconnaîtrait pas les délits commis, et se serait opposé à toute forme de traitement. Par décision du 14 mars 2014, un traitement ambulatoire psychothérapeutique a été ordonné, mesure considérée comme indispensable afin d'améliorer le pronostic légal de l'intéressé.

6.6

6.6.1 Au vu de ce qui précède, force est de constater, une fois encore, que les infractions imputées au recourant – au regard de leur nature, de leur gravité et de leur caractère répétitif – sont non seulement constitutives d'un trouble à l'ordre social, mais également de nature à présenter objectivement une menace réelle et caractérisée pouvant affecter gravement un intérêt fondamental de la société. Dans ce contexte, on rappellera que les

nombreuses condamnations pénales ainsi que les sévères avertissements reçus par les autorités administratives n'ont aucunement influencé le comportement du recourant. Ce dernier a au contraire démontré une énergie criminelle sans relâche et s'intensifiant au fil des années, ce dont témoignent les infractions de plus en plus graves qu'il a commises, un manque d'introspection crasse et une incapacité constante à se conformer à l'ordre public suisse et cela même pendant des périodes réglementées, tel qu'en prison. A ce sujet, il sied de relever que l'attitude correcte d'un condamné durant l'exécution d'une peine ou mesure institutionnelle ne permet pas sans autres de conclure à sa reconversion durable, car la vie à l'intérieur d'un établissement pénitentiaire ou d'une institution spécialisée ne saurait être assimilée à la vie à l'extérieur pour ce qui est des possibilités de retomber dans la délinquance, notamment en raison du contrôle relativement étroit que les autorités d'application des peines et mesures exercent sur l'intéressé durant cette période (cf. ATf 137 II 233 consid. 5.2.2). Finalement, le recourant ne saurait tirer argument du temps écoulé depuis sa sortie de prison il y a environ une année et demie. En effet, notamment au vu du manque d'introspection de l'intéressé, ce laps de temps ne suffit pas, à lui seul, pour relayer à l'arrière-plan l'actualité du risque pour la sécurité et l'ordre publics suisses (cf. aussi consid. 7.2.2 *infra*).

6.6.2 Au vu de l'ensemble des circonstances, en particulier de la délinquance chronique, de la nature des biens juridiques menacés, du manque d'introspection, des sérieuses difficultés qu'il éprouvait à se conformer à l'ordre établi même en prison (ce qui l'a empêché de bénéficier de la libération conditionnelle), ainsi que de son incapacité à saisir les nombreuses possibilités d'amendement qui lui ont été offertes par les autorités helvétiques (des circonstances qui excluent assurément un pronostic favorable), force est de constater qu'il représentait une menace actuelle et grave pour la sécurité et l'ordre publics au moment où l'autorité inférieure a statué, ce d'autant plus qu'il était alors encore incarcéré.

Le prononcé à son endroit d'une mesure d'éloignement d'une durée supérieure à cinq ans était dès lors parfaitement justifié.

7.

Il sied encore d'examiner si cette mesure d'éloignement, d'une durée de vingt ans, est conforme au droit (consid. 7.1 *infra*) et satisfait notamment aux principes de proportionnalité et d'égalité de traitement (consid. 7.2 *infra*).

7.1 En l'espèce, il sied en premier lieu de déterminer si l'autorité inférieure était en droit de dépasser le seuil des 15 ans. En effet, depuis l'ATAF 2014/20, les interdictions d'entrées doivent être limitées dans le temps et leur durée ne pas dépasser 15 ans ou 20 ans en cas de récidive (cf. consid. 7 de l'ATAF précité). Cette jurisprudence se base sur l'interprétation de l'art. 67 al. 3 LEtr, lequel a subi une modification suite à la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (JO L348/98 du 24 décembre 2008). Selon l'ATAF 2014/20, la durée maximale de l'interdiction, soit 15 ans ou 20 en cas de récidive, découle d'une interprétation conforme à la Constitution fédérale (Cst. féd ; RS 101), en particulier eu égard à son art. 121 al. 5, lequel stipule que les étrangers ayant été privés de leur titre de séjour en vertu des al. 3 et 4 doivent être expulsés du pays et frappés d'une interdiction d'entrée allant de 5 à 15 ans ; en cas de récidive, l'interdiction serait fixée à 20 ans.

S'agissant de la notion de récidive, il y a lieu de retenir ce qui suit. La 14^{ème} considération de la directive européenne susmentionnée indique, d'une part, que la durée de l'interdiction d'entrée devrait être fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas et ne devrait normalement pas dépasser cinq ans et, d'autre part, qu'il convient de tenir particulièrement compte du fait que l'étranger a déjà fait l'objet d'une décision de retour ou d'éloignement ou du fait qu'il a outrepassé une interdiction d'entrée existante (cf. aussi ATAF 2014/20 consid. 7). Dans le cadre de la mise en œuvre de l'art. 121 al. 3 à 6 Cst. féd., le code pénal suisse a été modifié. Le nouvel art. 66a CP, en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2016, oblige le juge, sauf circonstances exceptionnelles, à expulser de Suisse pour une durée de cinq à quinze ans tout étranger condamné pour l'une des infractions y listée. L'art. 66b CP stipule que lorsqu'une personne contre laquelle une expulsion a été ordonnée commet une nouvelle infraction remplissant les conditions d'une expulsion au sens de l'art. 66a, une nouvelle expulsion est prononcée pour une durée de vingt ans. L'al. 2 indique que l'expulsion peut être prononcée à vie si le nouvel acte a été commis alors que la première expulsion avait encore effet. Il ressort du message du Conseil fédéral concernant cet article que, d'une part, il concrétise l'art. 121 al. 5 2^{ème} phrase Cst. féd. et que, d'autre part, une récidive n'est envisageable que lorsque l'étranger a déjà fait l'objet d'une décision d'expulsion (cf. Message concernant une modification du code pénal et du code pénal militaire, FF 2013 5373ss, 5426 et aussi PETER BOLZI, Unbefristete Einreiseverbote nicht mehr zulässig, in : dRSK, publié le 6 octobre 2014, ch. 22 *in fine*).

Au vu de ce qui précède, il appert qu'une durée supérieure à 15 ans ne saurait être prononcée que dans des circonstances extraordinaires. En l'espèce, le recourant n'a pas récidivé après avoir fait l'objet d'une mesure d'expulsion du territoire helvétique. En outre, l'autorité inférieure n'a pas fait valoir d'éléments susceptibles de justifier une durée de plus de quinze ans et le dossier de la cause n'en fait pas apparaître. L'autorité inférieure n'était en conséquence pas en droit de dépasser le seuil des 15 ans.

7.2 Il reste encore à examiner si une durée de 15 ans est conforme aux principes de proportionnalité et d'égalité.

7.2.1 C'est le lieu de rappeler que lorsque l'autorité administrative prononce une interdiction d'entrée, elle doit respecter les principes susmentionnés et s'interdire tout arbitraire. Pour satisfaire au principe de la proportionnalité, il faut que la mesure d'éloignement prononcée soit apte à produire les résultats escomptés (règle de l'aptitude), que ceux-ci ne puissent être atteints par une mesure moins incisive (règle de la nécessité) et qu'il existe un rapport raisonnable entre le but d'intérêt public recherché par cette mesure et les intérêts privés en cause, en particulier la restriction à la liberté personnelle qui en résulte pour la personne concernée (principe de la proportionnalité au sens étroit ; cf. ATF 136 IV 97 consid. 5.2.2, 135 I 176 consid. 8.1, 133 I 110 consid. 7.1 et la jurisprudence citée).

La détermination de la durée d'une interdiction d'entrée dans un cas concret doit tenir compte en particulier de l'importance des biens juridiques menacés et des intérêts privés concernés (cf. ATAF 2014/20 consid. 8.2 et 8.3).

7.2.2 Les lourds antécédents pénaux du recourant ainsi que son comportement inadéquat en prison, période de surcroît réglemantée, témoignent des grandes difficultés qu'éprouve le recourant à se conformer à l'ordre établi, voire d'un certain mépris à l'égard du système juridique et des autorités helvétiques. Par ailleurs, on rappellera qu'il a fait preuve d'un manque crasse d'introspection, ne permettant ainsi pas aux autorités de poser un pronostic favorable à son égard. Celles-ci ont estimé en mars 2014 qu'une thérapie était indispensable, étant précisé qu'un travail sur les délits n'avait pas encore pu être entamé au vu du comportement de l'intéressé. Etant donné l'importante énergie criminelle que ce dernier a déployée sans relâche sur une longue période de sa vie, sa persévérance à menacer les mêmes biens juridiquement protégés, l'importance de ces biens et la gravité des infractions commises, le bref laps de temps qui s'est écoulé depuis la révocation de son autorisation de séjour (confirmée sur recours en avril

2014), sa libération définitive et son départ de Suisse (les deux en mai 2015) ne saurait être déterminant pour relativiser la menace que l'intéressé constitue pour la Suisse, même s'il ne devait plus avoir commis d'infractions depuis lors (cf. aussi consid. 6.6.1 *supra*).

Il existe donc *in casu* un intérêt public majeur à ce que les entrées de l'intéressé en Suisse soient contrôlées pendant un certain nombre d'années, période d'autant plus longue, d'une part, vu le pronostic défavorable établi par les autorités pénales et le bref laps de temps écoulé depuis lors et, d'autre part, compte tenu de la nature du bien juridique menacé, la société suisse n'ayant dans ces circonstances pas à supporter un risque de récidive, même relativement faible (cf. consid. 6.1 *supra*).

7.2.3 Concernant les intérêts privés du recourant, on relèvera tout d'abord que l'impossibilité pour le recourant de résider durablement en Suisse ne résulte pas de la mesure d'éloignement litigieuse, mais découle du fait qu'il n'est plus titulaire d'un titre de séjour dans ce pays.

Ensuite, s'agissant des circonstances qui pourraient éventuellement plaider en sa faveur, telle la durée de son séjour en Suisse ou le fait d'avoir travaillé à la satisfaction de ses employeurs, elles doivent être fortement relativisées. On ne saurait en effet perdre de vue que l'intéressé, s'il a certes passé la majeure partie de son existence sur le territoire helvétique et notamment les années de l'adolescence, soit une période considérée comme décisive pour la formation de la personnalité et, partant, pour l'intégration sociale et culturelle, a régulièrement occupé les forces de l'ordre à partir de l'âge de 16 ans, soit seulement peu de temps après son entrée en Suisse à l'âge de 12 ans. Il s'impose dès lors de constater que, malgré la durée prolongée de son séjour en Suisse (en tout 20 ans), l'intéressé a été dans l'incapacité de s'insérer dans ce pays et de s'y construire une existence honnête. En effet, il n'a acquis aucune formation, n'a jamais trouvé une stabilité professionnelle, a accumulé des dettes de plus de 100'000 francs ainsi que des actes de défauts de biens pour plus de 72'000 francs (en 2013 ; pce SMIG p. 773-780) et a régulièrement été tributaire de l'aide sociale (soit de décembre 2001 au 30 avril 2004, de septembre 2007 au 30 novembre 2009 et de février 2011 au 30 juin 2012 ; pce SMIG p. 781). Ainsi, le Département de l'économie et de l'action sociale du canton de Neuchâtel a retenu que les seules relations amicales de l'intéressé l'avaient été dans un contexte délictueux et que compte tenu de la durée de son séjour, son intégration était assez faible (arrêt REC.2013.238 du 22 avril 2014 consid. 3.2). Au vu de ce qui précède, l'intéressé ne peut se prévaloir de la protection de la vie privée de l'art. 8 CEDH (cf. arrêt du TAF

C-3841/2013 du 1^{er} octobre 2015 consid. 9.2.3). On rappellera, au demeurant, que les séjours en prison (qui excluent l'établissement et la mise en œuvre de liens sociaux) ne peuvent être pris en considération que de manière limitée (cf. ATF 134 II 10 consid. 4.3, 130 II 281 consid. 3.3 et la jurisprudence citée ; arrêt du TF 2C_654/2013 du 12 février 2014 consid. 2.1).

7.2.4 Le recourant argue que l'interdiction d'entrée « *aura dans les faits une influence considérable sur les relations [qu'il] pourra entretenir avec sa famille* » (pce TAF 10 ch. 20), laquelle serait composée notamment de ses parents.

Contrairement à ce qu'il semble prétendre, l'intéressé ne saurait toutefois déduire un droit de présence en Suisse fondé sur le droit à la protection de la vie familiale garanti par l'art. 8 par. 1 CEDH. Il convient en effet de rappeler que cette norme conventionnelle vise avant tout les relations qui existent entre époux ou entre parents et enfants mineurs vivant en ménage commun (cf. ATF 137 I 113 consid. 6.1, 135 I 143 consid. 1.3.2 et la jurisprudence citée) et que, pour les relations qui sortent du cadre de ce noyau familial (tels les rapports entre adultes non mariés), elle ne confère un droit au regroupement familial qu'à la condition qu'il existe un rapport de dépendance particulier entre l'étranger et le proche parent établi en Suisse, notamment en raison d'un handicap physique ou mental ou d'une maladie grave (cf. ATF 139 I 155 consid. 4.1, 137 I 154 consid. 3.4.2, 120 Ib 257 consid. 1/d-e ; arrêts du TF 2C_614/2013 du 28 mars 2014 consid. 3.1, 2C_546/2013 du 5 décembre 2013 consid. 4.1 et la jurisprudence citée). Or, force est de constater que le recourant est majeur et ne se trouve pas dans un état de dépendance (tel que défini par la jurisprudence susmentionnée) vis-à-vis de sa parenté vivant en Suisse, ce qu'il admet d'ailleurs lui-même (pce TAF 10 ch. 20).

Enfin, rien n'empêche l'intéressé de voir ses parents hors de Suisse (et de l'Espace Schengen), par exemple au Kosovo, où la famille a vécu jusqu'en 1995, même si cela devait impliquer quelques inconvenances financières pour sa famille, tel qu'il le fait valoir (pce TAF 20 ch. 21) ou de requérir auprès de l'autorité inférieure la suspension temporaire de la mesure d'interdiction d'entrée pour des motifs importants ou humanitaires.

7.2.5 A toutes fins utiles, on peut relever que, contrairement à ce qu'il prétend, le recourant ne peut rien déduire en sa faveur de l'arrêt du TAF C-1489/2013 du 3 octobre 2014 où le Tribunal avait réduit l'interdiction d'entrée de 15 à 10 ans. En effet, il s'agissait d'un étranger qui avait vécu

en Suisse depuis 1978, notamment au bénéfice d'une autorisation d'établissement, pays où vivaient également son épouse et ses enfants majeurs. Par ailleurs, contrairement au recourant, cette personne avait bénéficié d'une libération conditionnelle (cf. art. 67 al. 5 LEtr).

8.

En conséquence, après une pondération des intérêts publics et privés en présence et au regard de l'ensemble des circonstances, en particulier de la délinquance chronique affichée par le recourant, des faits qui lui sont reprochés dont la gravité a été croissante en culminant en un viol, du pronostic défavorable dont il a fait l'objet par les autorités pénales, de l'énergie criminelle soutenue qu'il a démontrée au fil des années sans se laisser à aucun moment impressionner par les avertissements des autorités suisses et de l'importance du risque de récidive que laisse redouter son lourd passé judiciaire lui ayant valu plus de quatre ans de prison ainsi que son manque crasse d'introspection, le Tribunal estime que le prononcé d'une interdiction d'entrée d'une durée maximale, soit de 15 ans, n'est, eu égard au large pouvoir d'appréciation du SEM, ni contraire au droit ni inopportun (cf. pour comparaison les arrêts du TAF C-1409/2014 du 25 mai 2016 et C-417/2012 du 8 juin 2015). Dès lors, la durée de l'interdiction d'entrée prononcée le 10 février 2015 ne saurait être réduite à moins de 15 ans.

9.

Le SEM a par ailleurs ordonné l'inscription de l'interdiction d'entrée dans le SIS. Le recourant n'étant pas un ressortissant d'un pays membre de l'Union Européenne, ce signalement est justifié par les faits retenus et satisfait au principe de proportionnalité (cf. art. 24 al. 2 du règlement [CE] n° 1987/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération [JO L 381 du 28 décembre 2006 pp. 4 à 23]).

10.

Sur le vu de tout ce qu'il précède, il convient donc d'admettre partiellement le recours et de réformer la décision de l'autorité inférieure du 10 février 2015 en ce sens que les effets de l'interdiction d'entrée en Suisse sont limités au 9 février 2030.

11.

Dans la mesure où le recourant n'obtient que partiellement gain de cause, des frais de procédure réduits devraient être mis à sa charge (art. 63 al. 1 2^{ème} phrase PA, en relation avec les art. 1 ss du règlement du 21 février

2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). cependant, comme l'intéressé a été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire totale par décision du 20 mars 2015, il n'a pas à supporter de frais de procédure (art. 65 al. 1 PA), pas plus que l'autorité inférieure (art. 63 al. 2 PA).

11.1 L'octroi de l'assistance judiciaire totale ne dispense pas la partie déboutée de l'obligation de payer une indemnité à titre de dépens au sens de l'art. 64 al. 1 et 2 PA à celle ayant, totalement ou partiellement, obtenu gain de cause (cf. arrêt du TAF C-5974/2013 du 8 juillet 2015 consid. 12. 2 et la référence citée). En effet, sachant que la partie mise au bénéfice de l'assistance judiciaire est tenue, en cas de retour à meilleure fortune, de rembourser l'indemnité à titre de frais et honoraires qui a été versée à son défendeur d'office (art. 65 al. 4 PA), il ne serait ni justifié ni équitable de lui faire supporter cette obligation de remboursement si et dans la mesure où elle a obtenu gain de cause.

Il convient dès lors d'allouer au recourant – qui a partiellement obtenu gain de cause – une indemnité à titre de dépens partiels, à la charge de l'autorité inférieure, pour les frais « *indispensables et relativement élevés* » qui lui ont été occasionnés par la présente procédure de recours (art. 64 al. 1 et 2 PA ; cf. aussi ATF 131 II 200 consid. 7.2). Il sied également d'allouer à Maître Freymond, en sa qualité de mandataire d'office, une indemnité à titre de frais et honoraires partiels (art. 65 al. 2 PA, en relation avec les art. 8 à 11 FITAF, applicables par renvoi de l'art. 12 FITAF), étant précisé que seuls les frais nécessaires à la défense des intérêts du recourant sont indemnisés à ce titre (art. 8 al. 2 *a contrario* FITAF).

11.2 Le mandataire du recourant a adressé au Tribunal, en date du 18 août 2015, une liste des opérations effectuées dans le cadre de la défense des intérêts d'A._____, chiffrant à 18 heures et 20 minutes le temps consacré à la présente cause (dont 20 minutes par un avocat-stagiaire et 40 minutes par le secrétariat) et à 346 francs 70 (TVA comprise) les frais qu'elle a engendrés.

Conformément à l'art. 10 al. 1 FITAF, les honoraires d'avocat doivent être calculés en fonction du temps nécessaire à la défense de la partie représentée. L'autorité appelée à fixer une indemnité du défenseur d'office sur la base d'une note de frais ne saurait toutefois se contenter de s'y référer sans procéder à un examen, mais doit plutôt examiner dans quelle mesure les faits allégués se sont avérés indispensables à la représentation.

Dans la mesure où la FITAF ne prévoit pas de tarifs réduits dans le cadre de l'assistance judiciaire pour les avocats, il y a lieu de fixer le tarif horaire de Maître Freymond à 200 francs (art. 10 al. 2 et art. 12 FITAF). Pour l'avocat-stagiaire et le secrétariat, on reprendra les tarifs indiqués et correspondant à ceux exercés dans le cadre de l'assistance judiciaire dans le canton de Neuchâtel, soit respectivement 110 et 80 francs par heure. Cela étant, si le temps de travail de l'avocat-stagiaire et du secrétariat (respectivement 20 et 40 minutes) peut sans autre être accepté, le Tribunal de céans ne saurait reconnaître l'intégralité des heures de travail effectuées par Maître Freymond. En effet, quand bien même le dossier cantonal est volumineux – ce qui justifie pleinement les 2 heures de travail indiquées en tant que temps de travail nécessaire à l'étude du dossier –, il n'en reste pas moins que, sur le vu des actes rédigés par le mandataire dans la présente affaire et de la complexité de la cause, le Tribunal estime que le temps consacré au dépôt du mémoire (rédaction et lettre au client inclus) de recours doit être réduit à 5.40 heures, celui à la lecture de l'ordonnance concernant la non-restitution de l'effet suspensif et aux communications avec le client à ce sujet à 25 minutes, celui consacré à la réplique à 1.20 heure et celui en rapport avec la lettre au client après réception de la duplique à 25 minutes. En tout, il y a dès lors lieu de retenir qu'un temps de travail de Maître Freymond de 9.50 heures était suffisant dans la présente affaire. Pour ce qui est des frais, le mandataire ne les a nullement détaillés, mais s'est limité à faire valoir un tarif forfaitaire de 346.70 francs correspondant à 10% de la note d'honoraires. Or, en l'état du dossier et compte tenu des actes transmis au Tribunal de céans, on ne saurait considérer que cette somme forfaitaire corresponde aux frais effectifs. Dans ces conditions, le Tribunal de céans réduit ce poste *ex aequo et bono* à 150 francs.

Sur le vu de tout ce qui précède un montant global de 2'400 francs, débours et TVA compris, apparaît comme justifié en l'espèce. Dans ce contexte, on précisera que ce montant reste dans le cadre des dépens standards octroyés par le Tribunal de céans en droit des étrangers.

De cette somme, un montant de 1'000 francs est octroyé au recourant à titre de dépens partiels, à charge de l'autorité inférieure, alors que le solde, à savoir 1'400 francs sera versé par le Tribunal à Maître Freymond à titre de frais et honoraires. Si le recourant devait revenir à meilleure fortune, il aurait l'obligation de rembourser au tribunal les frais et honoraires versés à son défenseur (art. 65 al. 4 PA).

Par ces motifs, le Tribunal administratif fédéral prononce :

1.

Le recours est partiellement admis au sens des considérants.

2.

Les effets de l'interdiction d'entrée prononcée le 10 février 2015 sont limités au 9 février 2030.

3.

Il n'est pas perçu de frais de procédure.

4.

Une indemnité de 1'000 francs est allouée au recourant à titre de dépens, à la charge de l'autorité inférieure.

5.

Le Tribunal versera à Maître Freymond un montant de 1'400 francs à titre d'honoraires et de débours.

6.

Le présent arrêt est adressé :

- au recourant, par l'entremise de son mandataire (recommandé ; annexe : formulaire "*Adresse de paiement*" à retourner au Tribunal) ;
- à l'autorité inférieure, dossiers SYMIC (...) et N (...) en retour ;
- en copie, au Service des migrations du canton de Neuchâtel, NE (...), pour information.

Le président du collège :

La greffière :

Yannick Antoniazza-Hafner

Anna-Barbara Schärer

Expédition :